

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2023-135

PUBLIÉ LE 15 MAI 2023

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité

89-2023-05-15-00001 - AP classement OT Auxerrois (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2023-05-15-00001

AP classement OT Auxerrois



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE
LA CITOYENNETÉ**

**Bureau des élections et des
réglementations**

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2023/0630
portant classement de l'office de tourisme de l'agglomération Auxerroise en catégorie I**

Le préfet de l'Yonne,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.133-10-1 et D. 133-20 et suivants;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 du 25 août 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de l'Auxerrois du 02 février 2023 sollicitant le renouvellement du classement de l'office de tourisme de l'agglomération Auxerroise en catégorie I ;

VU le dossier déposé en préfecture le 05 mai 2023 ;

CONSIDERANT les pièces produites à l'appui de cette demande ;

CONSIDERANT qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour le classement de l'office du tourisme de l'agglomération Auxerroise pour une durée de cinq ans ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'office de tourisme de l'agglomération Auxerroise, situé au 7, place de l'Hôtel de ville 89000 Auxerre est classé en **catégorie I** pour une durée de **5 ans**.

Article 2 : En cas de manquement grave aux exigences du classement, le préfet de l'Yonne peut procéder par un nouvel arrêté, au déclassement d'un office de tourisme. Cette sanction ne peut être mise en œuvre qu'après injonction de mise en conformité, dans le respect des droits de la défense et de la procédure prévue aux articles D. 133-27 à D. 133-29 du code de tourisme.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la directrice de l'Office de Tourisme de l'agglomération Auxerroise, au Président de l'Yonne Tourisme – Agence de Développement Touristique et Relais Territorial des offices de tourisme et syndicats d'initiative de l'Yonne, et à la commission d'immatriculation au sein d'Atout France.

Auxerre, le

15 MAI 2023

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT